



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°067/ARPTC/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 08 novembre 2022 portant modalités de facturation des prestations relatives au Décret n°22/11 du 09 mars 2022 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de régulation du secteur des télécommunications

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle ARPTC ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n°020/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 13 et 201;

Vu l'Ordonnance n°20/0043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Ordonnance n°20/0043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des conseillers du Collège de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en sigle « ARPTC » ;

Vu le Décret n°22/11 du 09 mars 2022 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de Régulation du Secteur des Télécommunications, spécialement en ses articles 2.6 et 3 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/KL/KBS/058/2022 du 02 novembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/KBS/009/2022 du 04 avril 2022 portant modalités d'exécution du Décret n°22/11 du 09 mars 2022 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'autorité de régulation du secteur des télécommunications ;

Revu la Décision n°009/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 19 avril 2022 portant modalités de facturation des prestations de l'Autorité de régulation au titre de la mise en place, la tenue et la maintenance des systèmes de mesure CEIR et C-KYC ;

Considérant l'Avis du Conseil d'Etat du 08 février 2022 sous RTE 045 quant à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 précitée ;

Considérant l'organisation et le fonctionnement de l'ARPTC au regard de la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2022 portant création de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

Considérant le Protocole d'accord du 22 octobre 2022 entre le Ministère des PT&NTIC, l'ARPTC et les Opérateurs de Réseaux Mobiles, en vue de la mise en œuvre des réformes du secteur des télécommunications («Protocole») et son « Tableau des Plafonds mensuels et annuels » ;

Considérant les défis techniques de contrôle du secteur ainsi que l'impact de nouveaux taux variables et des assiettes portant sur les services d'appels, de SMS et des data à rationaliser entre notamment la taxe de régulation et la rémunération des prestations de l'Autorité de régulation ;

Considérant la nécessité de sauvegarder les intérêts de l'Etat, des Consommateurs et des Opérateurs tout en assurant la continuité de mise en œuvre desdites réformes ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 08 novembre 2022 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

DECIDE :

Article 1

En vue de la mise en application immédiate du Décret n°22/11 du 9 mars 2022 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'autorité de régulation du secteur des télécommunications, les opérateurs de réseaux mobiles s'acquittent des prestations de l'ARPTC par paiement des montants libératoires calculés sur la base du Plafond mensuel tel que mis en place par l'arrêté ministériel n°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/058/2022 du 02 novembre 2022, modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/KBS/009/2022 du 04 avril 2022 portant modalités d'exécution du Décret n°22/11 du 09 mars 2022 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Article 2

L'ARPTC facture ses prestations à chacun des opérateurs de réseaux mobiles à intervalle mensuel, sur la base calculée de son dû en fonction de leur part de marché de référence proportionnellement aux montants globaux des plafonds mensuels et annuels représentant la contribution mensuelle de l'ensemble des opérateurs de réseaux mobiles.

Sans préjudice des contestations dans les deux jours de sa réception chaque facture est réglée dans les cinq jours ouvrables de sa réception.

Article 3

Les opérateurs de réseaux mobiles communiquent à l'ARPTC les données certifiées de trafic, à intervalle mensuel, dans les quinze jours ouvrables de la fin de chaque mois.

Toutefois, les opérateurs de réseau mobile communiquent à l'ARPTC dans les cinq jours de sa demande, des données de trafic et/ou de facturation requises.

Article 4

Les opérateurs de réseaux mobiles collaborent dans la transparence totale en ce compris les données SMS, data, voix, et les données d'identification, ainsi que les données en rapport avec la qualité de service, le CEIR et le C-KYC.

Sur proposition des opérateurs de réseaux mobiles, L'ARPTC fixe une Feuille de route devant assurer l'identification effective des abonnés et l'amélioration de la qualité de service, à titre de moratoire à respecter quant aux pénalisations éventuelles.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées, et spécialement la Décision n°009/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications du Congo portant modalités de facturation des prestations de l'Autorité de régulation au titre de la mise en place, la tenue et la maintenance des systèmes de mesure CEIR et C-KYC du 19 avril 2022.

Article 6

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2022.

Les membres du Collège

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président

2. Lydie OMANGA DIHANDJU

Vice-Présidente

3. Prince COKOLA NTWALI KA'FINTIMA

Conseiller

4. Joseph Alfred PONDE ISAMBWA

Conseiller



Omanga

Prince Cokola Kabinima

Ponde Isambwa

5. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller



6. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller



Décision n° 067/ARPTC/CLG/2022